

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2015-022 DU 20 MAI 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE JEUX DE CERCLE EN LIGNE DE LA SOCIETE WINAMAX

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 21 et 34-II ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 portant approbation du cahier des charges applicable aux opérateurs de jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2010-012 du 5 juin 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant délivrance de l'agrément n°0003-PO-2010-06-05 à la société WINAMAX ;

Vu la décision n° 2015-012 du 9 avril 2015 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne relative aux modalités et conditions d'examen des dossiers de demande d'agrément ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par la société WINAMAX le 25 février 2015 ;

Vu le rapport d'instruction du 5 mai 2015 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 20 mai 2015 ;

DECIDE :

Article 1^{er} – La société WINAMAX est agréée pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne sous le numéro **0003-PO-2010-06-05**.

Article 2 – L'agrément n° 0003-PO-2010-06-05 est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 5 juin 2015. Il est renouvelable et incessible.

Article 3 – L'offre de jeu en ligne autorisée en vertu de l'agrément n° 0003-PO-2010-06-05 présente les caractéristiques suivantes :

- jeux de cercle tels que définis au II de l'article 14 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

Article 4 – L'offre de jeu est accessible depuis le nom de domaine :

- « winamax.fr ».

Article 5 - Sont rappelées, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 susvisé, les obligations de certification pesant sur le titulaire de l'agrément en vertu de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010 susvisée :

« III. — Dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément prévu à l'article 21, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne transmet à l'Autorité de régulation des jeux en ligne un document attestant de la certification qu'il a obtenue, laquelle porte sur le respect par ses soins de l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires. Cette certification est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein de la liste visée au II du présent article. Le coût de cette certification est à la charge de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne.

Elle fait l'objet d'une actualisation annuelle ».

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2010-518 du 19 mai 2010 susvisé, le site internet de l'opérateur agréé est tenu d'indiquer, de manière apparente et aisément accessible, le ou les numéros d'agrément d'opérateur dont il dispose.

Article 7 – La présente décision sera notifiée à la société WINAMAX et publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 2015 ;

**Le président de l'Autorité de régulation
des jeux en ligne**

Charles COPPOLANI